

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

11 mars 2020 (*)

« Radiation »

Dans les affaires jointes C-694/18 à C-697/18,

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Tribunal Económico Administrativo Central (tribunal económico-administratif central, Espagne), par décisions du 4 octobre 2018, parvenues à la Cour le 7 novembre 2018, dans les procédures

Ente Público Radio Televisión Madrid (C-694/18),

Agencia Pública Empresarial de la Radio y Televisión de Andalucía (RTVA) (C-695/18),

Radiotelevisión del Principado de Asturias S.A.U. (C-696/18),

Ente Público de Radiotelevisión de Castilla La Mancha (C-697/18)

contre

Agencia Estatal de la Administración Tributaria (AEAT),

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocate générale, Mme J. Kokott, entendue,

rend la présente

Ordonnance

1 Par lettre du 29 janvier 2010, le greffe de la Cour a transmis à la juridiction de renvoi l'arrêt rendu le 21 janvier 2020, Banco de Santander (C-274/14, EU:C:2020:17), en l'invitant à bien vouloir lui indiquer si, à la lumière de cet arrêt, elle souhaitait maintenir ses demandes de décision préjudicielle.

2 Par lettre du 26 février 2020, parvenue au greffe de la Cour le 28 février 2020, le Tribunal Económico Administrativo Central (tribunal económico-administratif central, Espagne) a informé la Cour qu'il n'entendait pas maintenir ces demandes de décision préjudicielle.

3 Dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article 100 du règlement de procédure de la Cour, d'ordonner la radiation de ces affaires du registre de la Cour.

4 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire

l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, le président de la Cour ordonne :

Les affaires jointes C-694/18 à C-697/18 sont radiées du registre de la Cour.

Signatures

* Langue de procédure : l'espagnol.